

Ordonnance

d'abrogation du règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'employée de bureau ferroviaire/employé de bureau ferroviaire et du programme d'enseignement professionnel correspondant

du 15 juin 2007

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
arrête:

Art. 1 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 12 novembre 1993 d'employée de bureau ferroviaire/employé de bureau ferroviaire¹ (74112);
- b. le programme d'enseignement professionnel correspondant du 12 novembre 1993.

Art. 2 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis employées de bureau ferroviaire/employés de bureau ferroviaire qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2010 l'achèvent selon l'ancien règlement et l'ancien programme d'enseignement professionnel.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2013 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

15 juin 2007

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie:

La directrice, Ursula Renold

RS 412.101.220.54

¹ FF 1994 I 1115

